

COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 21 DÉCEMBRE 2021

PROCES VERBAL INTEGRAL

Nombre de membres :			L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-et-un décembre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Aunis Sud, légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de Saint Germain de Marencennes sur la commune de Saint Pierre La Noue, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean GORIOUX.
En exercice	Présents	Votants	
50	25 puis 26 puis 27	34 puis 35 puis 36	
Présents / Membres titulaires :			
<p>Jean GORIOUX (a reçu pouvoir de Madame Pascale BERTEAU) – Catherine DESPREZ (a reçu pouvoir de Monsieur Laurent ROUFFET) - Raymond DESILLE - Christian BRUNIER (a reçu pouvoir de Madame Danielle BALLANGER) – Micheline BERNARD (a reçu pouvoir de Monsieur Philippe BARITEAU) – Walter GARCIA - Gilles GAY (a reçu pouvoir de Monsieur Joël LALOYAU) – Pascal TARDY - Christophe RAULT – Barbara GAUTIER (a reçu pouvoir de Monsieur Bruno CALMONT et e Monsieur Eric BERNARDIN) - Didier BARREAU – Pascale GRIS - Anne-Sophie DESCAMPS (a reçu pouvoir de Madame Marie-France MORANT) - Olivier DENECHAUD - Emmanuel JOBIN - Florence VILLAIN - Philippe PISSOT - Éric GUINOISEAU - Jean-Michel SOUSSIN - Christelle GRASSO - Philippe BODET – Martine LLEU - Marylise BOCHE - Sylvie PLAIRE (a reçu pouvoir de Monsieur Stéphane AUGÉ) - Frédérique RAGOT – Thierry PILLAUD</p> <p><i>Monsieur Thierry PILLAUD est arrivé à 18h10 et n'a pas participé à la première délibération</i> <i>Monsieur Philippe BODET est arrivé à 18h30 et n'a pas participé aux 7 premières délibérations.</i></p>			
Présents / Membres suppléants :			
Monsieur Yannick BODAN			
Absents non représentés :			
<p>Messieurs François PELLETIER (excusé), Baptiste PAIN (excusé), Emmanuel NICOLAS (excusé), Steve GABET (excusé), David CHAMARD (excusé), Matthieu CADOT (excusé), Jean Yves ROUSSEAU (excusé), Jean-Pierre SECQ (excusé), Didier TOUVRON (excusé), Younes BIAR - Thierry BLASZEZYK</p> <p>Mesdames Angélique PEINTRE (excusée), Alisson CURTY (excusée) - Isabelle DECOURT (excusée)</p>			
Egalement présents à la réunion :			
<p>Mesdames Christelle LAFAYE PELLEFIGUE - Cécile PHILIPPOT – Lydia JADOT - Isabelle DESCHAMPS</p> <p>Monsieur Cédric BOIZEAU</p>			
Secrétaire de séance :			<p>Affichage des extraits du procès-verbal en date du : 23/12/2021</p> <p style="text-align: center;">Le Président,</p> <p style="text-align: center;">Jean GORIOUX</p>
Madame Catherine DESPREZ			
Convocation envoyée le :			
15 décembre 2021			
Affichage de la convocation (art. L 2121-10 du CGCT) le :			
15 décembre 2021			

Ordre du jour :

1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1.1 Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 19 octobre 2021

2. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

2.1 Projet d'unité de méthanisation à Genouillé par Cap Vert Energie - Motion de soutien

2.2 Création de réserves foncières – Surgères – Confirmation de l'intérêt général de la Déclaration d'Utilité Publique

2.3 Avenant n°1 à la convention de partenariat avec Initiative Charente-Maritime – Autorisation de signature

2.4 Parc d'activités économiques du Fief Saint-Gilles – Saint Georges du Bois - Vente d'un terrain (lot 3)

2.5 Droit de Prémption Urbain - Déclaration d'Intention d'Aliéner 21U0012

3. ENVIRONNEMENT

3.1 Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise (SMBVSN) – Rapport d'activité 2020

3.2 Syndicat Mixte des Rivières et Marais d'Aunis (SYRIMA) – Rapport d'activité 2020

4. FINANCES

4.1 Transfert des parcelles du budget annexe parc d'activités des basses varennes au budget principal

4.2 Budget annexe ZI de Forges : Décision modificative n°1

4.3 Budget annexe ZA Le Thou tranche II : Décision modificative n°1

4.4 Budget annexe ZI Ouest II : Décision modificative n°1

5. GENS DU VOYAGE

5.1 Mise en place d'une médiation départementale dédiée aux grands passages estivaux – Participation financière de la Communauté de Communes Aunis Sud

6. SPORTS

6.1 Vac'en sports - Tarification de l'année 2022 et modification des règlements intérieurs des activités

7. RESSOURCES HUMAINES

7.1 Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

7.2 Organisation du temps de travail – Confirmation de l'application des 1 607h au sein de la Communauté de Communes Aunis Sud

7.3 Modification du tableau des effectifs

8. DECISIONS DU PRESIDENT PRISES EN VERTU DE SA DELEGATION

9. REMERCIEMENT

Monsieur le Président informe de la remise à chaque maire, d'une sacoche fournie par l'AMF contenant un agenda 2022, ainsi que de flyers du service développement économique concernant l'animation « Objectif Emploi » programmée le 13 janvier prochain sur la commune d'Andilly.

Il fait part du décès la semaine dernière, de Monsieur Jean-Claude EPAUD, agent technique communautaire, des suites d'une maladie.

1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1.1 Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 19 octobre 2021

(Délibération n°2021-12-01)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition de **Monsieur Jean GORIOUX**, Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire

A l'unanimité

- Approuve le procès-verbal de la réunion du mardi 19 octobre 2021 qui a été communiqué à l'ensemble des membres de l'Assemblée,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

2. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Monsieur Walter GARCIA est ravi d'accueillir les conseillers communautaires à Saint-Pierre-La-Noue. Il indique que des affiches et des flyers « Objectif emploi » ont également été déposés dans les casiers des communes au siège de la Communauté de Communes. En fonction de l'évolution des conditions sanitaires, le maintien de cette manifestation sera réexaminé en janvier.

Arrivée de Monsieur Thierry PILLAUD

2.1 Projet d'unité de méthanisation à Genouillé par Cap Vert Energie - Motion de soutien

(Délibération n°2021-12-02)

La société Cap Vert Energies a pour objet de porter un projet d'unité de méthanisation.

Cette future unité de production d'énergies renouvelables a pour vocation de produire du biométhane issu notamment de la valorisation de sous-produits d'origine agricole (effluents d'élevage), de coopératives (issues de céréales), de l'agroalimentaire, de la restauration, etc.

Le territoire Aunis Sud est engagé dans l'élaboration et l'animation d'un Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) porté par la Communauté de Communes. Il vise notamment à développer la production d'énergies renouvelables, et notamment le biogaz.

Ce projet s'inscrit par ailleurs dans le Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) signé le 30 novembre 2021, dans lequel figure une fiche projet dédiée au projet d'unité de méthanisation sur la commune de Genouillé.

Considérant que ce projet s'inscrit pleinement dans le cadre des actions identifiées et conduites par la Communauté de Communes Aunis Sud, et notamment le PCAET et le CRTE,

Considérant les enjeux actuels en terme de développement durable, la possibilité pour le territoire de permettre la valorisation de sous-produits précités et l'intérêt de produire un amendement organique de qualité utilisable en agriculture,

Considérant la présence d'un STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées) Energies Renouvelables en zone A « Méthanisation » inscrit au PLUI-H de la Communauté de Communes,

Considérant la proximité du réseau de transport de gaz,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 7 décembre 2021,

Monsieur Walter GARCIA fait savoir qu'un réseau de gaz se situe à proximité de cette future unité de méthanisation, représentant une réelle opportunité pour le territoire.

Monsieur le Président informe que ce projet a été présenté plus largement au dernier bureau communautaire. Il rentre dans la logique de l'action en faveur de la production d'énergie locale, du soutien à l'agriculture et du développement de l'économie circulaire.

Après exposé de la motion, les explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur le soutien à apporter à ce projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

à l'unanimité

- Accorde son soutien à la création d'une unité de méthanisation territoriale, par la société Cap Vert Energies, sur la commune de Genouillé.

2.2 Création de réserves foncières – Surgères – Confirmation de l'intérêt général de la Déclaration d'Utilité Publique

(Délibération n°2021-12-03)

Vu l'engagement de la Communauté de Communes à vouloir constituer des réserves foncières pour poursuivre sa stratégie de développement économique visant à améliorer le taux d'emploi du territoire en renforçant les parcs d'activités économiques notamment par la requalification et la densification des parcs existants, et la valorisation des friches industrielles,

Vu la convention opérationnelle N°CP17-18-005 de stratégie foncière pour la requalification d'un site industriel à Surgères signée le 16 mai 2018 entre la Communauté de Communes et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) visant à engager la maîtrise foncière des parcelles cadastrées section AH N°294, 297, 397, 399, 401 et 402 d'une superficie totale de 18 302 m²,

Vu la délibération de la Communauté de Communes N°2019-05-12 en date du 21 mai 2019 qui :

- approuve le recours à la procédure d'expropriation en vue de la réalisation des objectifs précités,
- demande à l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine d'engager une procédure de déclaration d'utilité publique sur les parcelles cadastrées section AH N°294, 297, 397, 399, 401 et 402, sises sur le territoire de la commune de Surgères,
- demande à l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine de solliciter de Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique au titre de l'article R.112-5 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, d'une enquête parcellaire conjointe et, à l'issue de ces enquêtes, le prononcé d'une déclaration d'utilité publique, d'un arrêté de cessibilité, et la saisine du juge de l'expropriation en vue du prononcé d'une ordonnance d'expropriation au profit de l'E.P.F. de Nouvelle-Aquitaine,

- autorise l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine à solliciter et signer toutes pièces, courriers ou documents, et à engager toutes procédures judiciaires devant toutes juridictions, nécessaires au prononcé de la Déclaration d'Utilité Publique et des expropriations ainsi qu'à la fixation des indemnités correspondantes,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 7 décembre 2021,

Monsieur Walter GARCIA, Vice-président, rappelle que par arrêté préfectoral en date du 25 août 2021, Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime a prescrit l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'action foncière visant à la requalification d'un site industriel sur la commune de Surgères et d'une enquête parcellaire conjointe,

Il ajoute que les deux enquêtes ont été menées de manière conjointe et se sont déroulées du 13 septembre 2021 au 30 septembre 2021 inclus,

Concernant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable,

Concernant l'enquête parcellaire, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable,

Monsieur Walter GARCIA propose de confirmer l'intérêt général du projet visant à la création de réserves foncières, d'autoriser l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) à solliciter auprès de Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime, la déclaration d'utilité publique du projet considéré et la cessibilité des parcelles cadastrées section AH N° AH n°294, 297, 397, 399, 401 et 402, sises sur le territoire de la commune de Surgères, ainsi que la saisine du juge de l'expropriation en vue de prononcer l'ordonnance d'expropriation au profit de l'EPFNA, et d'autoriser ce dernier à signer tout document relatif à cet objet,

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Décide de confirmer l'intérêt général du projet visant à la création de réserves foncières
- Autorise l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) à solliciter auprès de Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime, la déclaration d'utilité publique du projet considéré et la cessibilité des parcelles cadastrées section AH N°294, 297, 397, 399, 401 et 402, sises sur le territoire de la commune de Surgères, ainsi que la saisine du juge de l'expropriation en vue de prononcer l'ordonnance d'expropriation au profit de l'EPFNA,
- Autorise l'Etablissement Public Foncier à signer tout document relatif à cet objet,
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président en charge du Développement Economique à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

2.3 Avenant n°1 à la convention de partenariat avec Initiative Charente-Maritime – Autorisation de signature

(Délibération n°2021-12-04)

Vu la délibération N°2021-09-02 de la Communauté de Communes Aunis Sud en date du 21 septembre 2021 approuvant la signature de la convention de partenariat avec Initiative Charente-Maritime (ICM) portant sur l'attribution d'une subvention adossée à l'octroi d'un prêt d'honneur (taux 0%) attribué par ICM. Le montant de cette subvention correspondra à 10% du

montant du prêt d'honneur (plafonné à 40 000 €) attribué aux projets de création, reprise et croissance pour les activités de production, commerce et services sur le territoire de la Communauté de Communes Aunis Sud. Le montant minimum de la subvention sera de 1 000 € et plafonné à 4 000 €,

Vu la convention ci-dessus référencée signée le 5 octobre 2021, et son article 3 qui précise que le dispositif d'attribution de subventions fonctionnera à l'aide d'une enveloppe d'un montant de 64 690 € versée à ICM par Initiative Nouvelle-Aquitaine, elle-même ayant reçu cette enveloppe de la part de la Communauté de Communes Aunis Sud dans le cadre du plan d'urgence économique de la Région Nouvelle-Aquitaine lié à la crise Covid-19,

Considérant qu'Initiative Nouvelle-Aquitaine ne dispose pas de la faculté de pouvoir reverser directement à ICM cette enveloppe d'un montant de 64 690 €, et que seule la Communauté de Communes Aunis Sud peut réaliser cette opération,

Monsieur Walter GARCIA, Vice-président, propose l'avenant n°1 à la convention de partenariat précitée modifiant son article 3 afin de permettre à la Communauté de Communes Aunis Sud de verser directement à ICM l'enveloppe d'un montant de 64 690 € qu'elle aura elle reçue d'Initiative Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 7 décembre 2021,

Monsieur Jean GORIOUX soumet à l'assemblée le projet d'avenant n°1 adressé à tous les membres du Conseil Communautaire à l'appui de la convocation à la présente réunion,

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Autorise Monsieur le Président à signer avec Initiative Charente-Maritime l'avenant N°1 à la convention de partenariat ci-annexé à la présente délibération, dont le projet a été adressé à tous les membres du Conseil Communautaire à l'appui de la convocation à la présente réunion,
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président en charge du Développement Economique à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

2.4 Parc d'activités économiques du Fief Saint-Gilles – Saint Georges du Bois - Vente d'un terrain (lot 3)

(Délibération n°2021-12-05)

Vu la demande de Monsieur Thierry CANTIN, pour l'achat d'un terrain cadastré section ZN N°272 d'une superficie de 1 500 m², sis sur le Parc d'activités économiques du Fief Saint-Gilles à Saint-Georges du Bois, et situé en secteur à vocation d'activités économiques mixte « industrie, artisanat, et de services » au PLUI-H, en vue d'y construire un bâtiment artisanal d'environ 200 m² destiné à la location,

Vu l'estimation du service local des Domaines, établi en date du 13 août 2021 et reçue le même jour, dont la durée de validité est de deux ans, fixant la valeur vénale des parcelles à 18,00 € le m², estimation sollicitée conformément aux dispositions de la loi n° 95-127 du 8 février 1995, notamment codifiée aux articles L. 311-1 et L. 311-8-I du Code des Communes,

Vu la délibération n° 2014-10-12 en date du 21 octobre 2014 décidant le transfert des biens immobiliers des Communautés de Communes Plaine d'Aunis et de Surgères à la Communauté de Communes Aunis Sud, et formalisé par acte administratif publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière en date du 2 février 2015 (Volume : 2015 P n° 318),

Vu l'article N°268 du Code Général des Impôts qui prévoit que « si l'acquisition par le cédant n'a pas ouvert droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, la base d'imposition est constituée par la différence entre le prix exprimé et les charges qui s'y ajoutent », d'où l'application du principe de la T.V.A. sur marge,

Vu les divergences de position entre l'administration fiscale et les juridictions du fond quant aux conditions à remplir pour appliquer le régime de la T.V.A. sur marge,

Vu l'arrêt du 27 mars 2020 du Conseil d'Etat (CE, 27 mars 2020, N°428234) qui avance le principe selon lequel seuls les terrains à bâtir qui ont été acquis précédemment comme terrains n'ayant pas le caractère d'immeuble bâtis entrent dans le champs d'application du régime de taxation sur la marge (BOI-TVA-IMM-10-20-10-13/05/2020 N°20), arrêt qui a été repris depuis par deux nouvelles décisions du Conseil d'Etat du 1^{er} juillet 2020,

Vu qu'à la lecture de cet arrêt la condition que l'acquisition du bien n'ait pas ouvert droit à déduction de la T.V.A. ne suffit pas, à elle seule, pour soumettre automatiquement la revente au régime de la marge, et que la condition d'identité juridique semble exigée et l'identité de caractéristique physique écartée,

Vu les questions posées par le Conseil d'Etat à la Cour de Justice de l'Union Européenne sur l'interprétation de l'article N°392 de la directive T.V.A. du 28 novembre 2006 sur lequel repose le régime national de la T.V.A. sur marge prévu à l'article N°268 du CGI,

Considérant qu'en l'absence d'un nouvel éclairage sur ce sujet, et pour sécuriser cette cession, il convient d'appliquer le régime de la T.V.A. sur marge,

Considérant que les acquisitions de terrains dédiés au Parc d'activités économiques du Fief Saint-Gilles à Saint-Georges du Bois n'ont pas été soumises à T.V.A.,

Considérant que la vente de ce terrain pourra être réalisée par l'intermédiaire d'un avant contrat de vente et/ou d'un contrat de vente à Monsieur Thierry CANTIN, ou à toute société de crédit-bail de son choix, ou à toute autre personne morale représentée par Monsieur Thierry CANTIN,



Monsieur Walter GARCIA, Vice-président, propose la vente du terrain cadastré section ZN N°272 d'une superficie de 1 500 m², sis sur le Parc d'activités économiques du Fief Saint-Gilles à Saint-Georges du Bois, et situé en secteur à vocation d'activités économiques mixte « industrie,

artisanat, et de services » au PLUI-H, à Monsieur Thierry CANTIN, ou à toute société de crédit-bail de son choix, ou à toute autre personne morale représentée par Monsieur Thierry CANTIN. Cette vente se traduira par la signature d'un avant contrat de vente et/ou d'un contrat de vente. Si un avant contrat de vente est nécessaire il précisera notamment la date butoir pour la signature du contrat de vente du terrain après la levée des clauses suspensives,

Il est proposé de réaliser cette vente au prix de 18,00 € H.T. le m², soit 27 000,00 € H.T. et 31 562,42 € T.T.C. avec application de la T.V.A. sur marge selon le mode de calcul suivant :

Surface cessible	1 500 m ²
Prix d'achat ramené à la surface cessible	3 722,36 €
Prix de vente H.T.	27 000,00 €
Marge H.T.	23 277,64 €
T.V.A. sur marge	4 562,42 €
Marge T.T.C.	27 840,06 €
Prix de vente T.T.C.	31 562,42 €

Cependant, et en fonction de l'évolution de la jurisprudence concernant l'application ou pas du régime de la T.V.A. sur marge pour cette vente de terrain à bâtir, et si ce régime vient à ne plus s'appliquer au moment de la réitération par acte authentique, il conviendra alors de réaliser cette vente au prix de 18,00 € H.T. le m², soit 27 000,00 € H.T. et 32 400,00 € T.T.C.,

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Autorise Monsieur le Président à signer un avant contrat de vente et/ou un contrat de vente avec Monsieur Thierry CANTIN, ou avec toute société de crédit-bail de son choix, ou avec toute autre personne morale représentée par Monsieur Thierry CANTIN, pour un terrain cadastré section ZN N°272 d'une superficie de 1 500 m², sis sur le Parc d'activités économiques du Fief Saint-Gilles à Saint-Georges du Bois, au prix de 18,00 € H.T. le m², soit 27 000,00 € H.T. et 31 562,42 € T.T.C. avec application de la T.V.A. sur marge selon le mode de calcul suivant :

Surface cessible	1 500 m ²
Prix d'achat ramené à la surface cessible	3 722,36 €
Prix de vente H.T.	27 000,00 €
Marge H.T.	23 277,64 €
T.V.A. sur marge	4 562,42 €
Marge T.T.C.	27 840,06 €
Prix de vente T.T.C.	31 562,42 €

- Dit qu'en fonction de l'évolution de la jurisprudence concernant l'application ou pas du régime de la T.V.A. sur marge pour cette vente de terrain à bâtir, et si ce régime vient à ne plus s'appliquer au moment de la réitération par acte authentique, il conviendra alors de réaliser cette vente au prix de 18,00 € H.T. le m², soit 27 000,00 € H.T. et 32 400,00 T.T.C. Que le prix ainsi fixé est taxé sur la valeur ajoutée (T.V.A.) incluse au taux actuellement en

vigueur. En cas de modification de ce taux, le prix sera majoré ou minoré en fonction de sa variation,

- Dit que si un avant contrat de vente est nécessaire il sera signé devant notaire, et qu'il déterminera notamment la date butoir pour la signature du contrat de vente du terrain après la levée des clauses suspensives,
- Dit que le contrat de vente sera signé devant notaire,
- Joint à la présente délibération l'estimation du service local des Domaines et le plan de bornage établi par un Géomètre-Expert,
- Dit que l'ensemble des frais sera à la charge de l'acquéreur,
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président en charge du Développement Economique à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

2.5 Droit de Prémption Urbain - Déclaration d'Intention d'Aliéner 21U0012

(Délibération n°2021-12-06)

SURGERES - DIA 21U0012



Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise à jour des principes d'aménagement, modifiée par les Lois n°86-841 et n° 86-1290 des 17 juillet 1986 et 23 décembre 1986, traitant notamment de la réforme des instruments fonciers,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 confiant de manière automatique aux exécutifs locaux l'intégralité des pouvoirs qui pouvaient être délégués par l'assemblée délibérante,

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif notamment au Droit de Prémption Urbain modifié par le décret n° 87-284 du 22 avril 1987,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Aunis Sud, publiés par arrêté préfectoral du 15 juillet 2021, et comportant notamment sous le chapitre Aménagement de l'Espace : « Etude, élaboration, révisions, modifications et suivi d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Vu l'article L211-2 du Code de l'urbanisme prévoyant que cette compétence entraîne de plein droit l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu la délibération n° 2020-07-09 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégations au Président notamment pour exercer le droit de préemption urbain défini dans le Code de l'urbanisme pour toutes les transactions inférieures à 200 000 €, après étude des dossiers par la Commission extracommunautaire en charge du Développement Economique,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner 21U0012, reçue à la Communauté de Communes Aunis Sud le 19 novembre 2021, de Maître Alcide BORDE, notaire à SURGERES (17700), concernant un bien d'une superficie totale de 35a 58ca, sis rue des Babigeots à SURGERES (17700), cadastré section ZR n° 314, portant des bâtiments à usage professionnel (laboratoire/usine),

Vu l'avis de la Commission extracommunautaire Développement Economique qui propose de ne pas exercer le droit de préemption, la Communauté de Communes Aunis Sud n'ayant pas de projet sur ce site,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 7 décembre 2021,

Considérant que le prix de vente de ce bien est supérieur à 200 000 €,

Considérant que la Communauté de Communes Aunis Sud n'a pas de projet sur ce site,

Monsieur Walter GARCIA, 5^{ème} Vice-Président, propose au Conseil Communautaire de ne pas exercer le droit de préemption urbain sur ce bien.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

À l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Décide de renoncer à l'exercice de son droit de préemption urbain sur le bien d'une superficie totale de 35a 58ca, sis rue des Babigeots à SURGERES (17700), cadastré section ZR n° 314,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif et technique de la présente délibération.

3. ENVIRONNEMENT

3.1 Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise (SMBVSN) – Rapport d'activité 2020

(Délibération n°2021-12-07)

Considérant l'adhésion de la Communauté de Communes Aunis Sud au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise (SMBVSN),

Considérant le rapport d'activité établi par le SNBVSN, au titre de l'année 2020,

Considérant que ce rapport d'activité 2020 retrace les actions menées par le SMBVSN durant l'année 2020 dans le cadre des Contrats Territoriaux Milieux Aquatiques (CTMA), rappelle le mode d'organisation de ce syndicat mixte et présente un volet budgétaire

Madame Micheline BERNARD procède à la présentation du rapport annuel d'activité 2020 du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise,

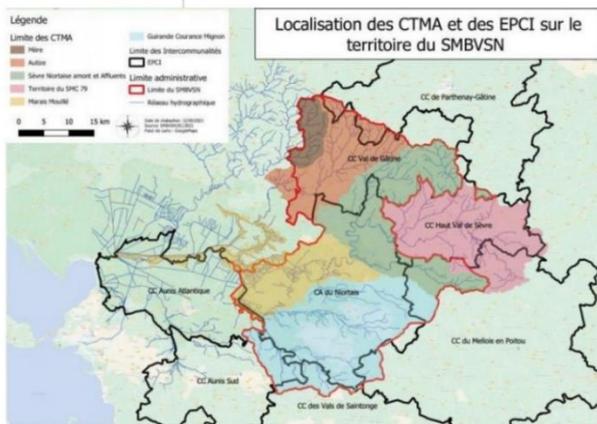
Rapport d'activité 2020 du SMBVSN

Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise

Compétences :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

MARSAIS
SAINT-SATURNIN DU BOIS
SAINT-PIERRE D'AMILLY



Dans ce cadre, le SMBVSN assure des actions :

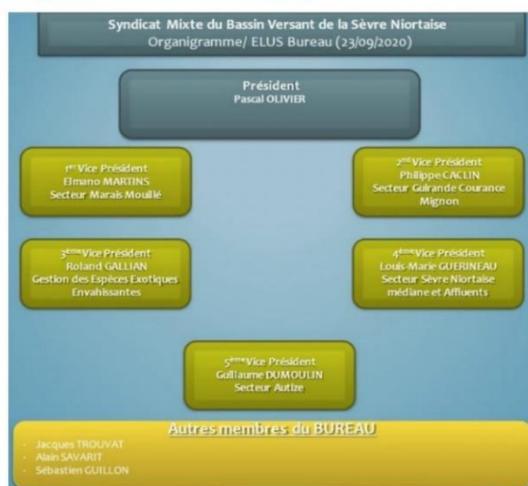
- de communication et de concertation nécessaires à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI
- en faveur des zones humides et de la biodiversité
- de lutte contre les espèces aquatiques invasives et/ou nuisibles et les rongeurs aquatiques nuisibles

Créé le 1^{er} janvier 2020, le SMBVSN compte **8 EPCI** des Deux-Sèvres et de Charente-Maritime, **une 100^{aine} de communes**, **1 570 km²** et **800 km de cours d'eau** (hors réseau secondaire et tertiaire des marais)

6

Rapport d'activité 2020 du SMBVSN

La gouvernance et l'équipe



En 2020 ont eu lieu :
4 réunions de Bureau
5 réunions du Comité syndical



L'équipe technique et administrative est composée en 2020 d'un directeur (1/2 ETP), de 3 techniciens de rivières (3 ETP) et de 2 secrétaires (0,85 ETP), soit au total 4,35 ETP

7

Madame Micheline BERNARD remercie Monsieur Alain SAVARIT, délégué représentant la Communauté de Communes au syndicat, pour son implication lors des réunions du comité syndical de ce syndicat.

Rapport d'activité 2020 du SMBVSN

La cellule d'animation des Contrats Territoriaux Milieux Aquatiques

Le travail quotidien des animateurs :

- Intervenir sur le terrain et conseiller les différents acteurs (riverains, exploitants agricoles, élus...)
- Préparer et animer les rencontres avec les partenaires du CTMA,
- Programmer et suivre les travaux prévus dans le cadre du CTMA,
- Réaliser des sorties de terrains avec les élus et les partenaires,
- Elaborer et suivre des dossiers de subventions,
- Préparer le budget du CTMA 2020,



La Courance après travaux

Les dossiers 2020 :

- Travaux de restauration de la continuité écologique : bras de contournement du plan d'eau Rocher Chardon 2 et effacement du plan d'eau du Beugnonet
- restauration du passage à gué situé à l'amont de la commune de Val-du-Mignon,
- Acquisition de parcelles dans le cadre d'un projet de restauration de zone humide du « Vendrain » sur le bassin versant du Mignon
- Restauration morphologique de la Courance à Faugerit (chantier vitrine) sur plus de 700 m

8

Rapport d'activité 2020 du SMBVSN

La cellule d'animation des Contrats Territoriaux Milieux Aquatiques

Les dossiers 2020, suite :



- Intervention sur les ouvrages hydrauliques, dont effacement de certains
- Entretien de la ripisylve (par exemple sur le Mignon et le Vendré)
- Campagne contre les ragondins et la jussie selon les souhaits des territoires
- Études de restauration de 2 cours d'eau (L'Aigonnay et le Mayolle)
- Études sur la continuité écologiques de 2 ouvrages (à Fressines et à Vouillé)
- Étude sur 6 plans d'eau pour rétablir la continuité écologique, réduire le réchauffement de l'eau en aval des plans d'eau ainsi que l'évaporation, restaurer les habitats et la morphologie des cours d'eau
- Suivis écologiques : inventaire piscicole sur l'Autize et l'Egray, inventaire des macro-invertébrés sur les bassins versants Guirande, Courance et Mignon
- Etudes bilan des CTMA Autize/Egray, Guirande Courance Mignon, et Lambon et affluents
- Actions de sensibilisation : en raison des conditions sanitaires, les actions habituelles telles « Rando au fil de l'eau » n'ont pas pu être organisées en 2020

9

Rapport d'activité 2020 du SMBVSN

Budget et financement du sous-bassin Guirande Courance Mignon

ENJEUX	OPERATIONS	Organismes concernés	Actions engagées 2019/2020 (en TTC)	Actions réalisées en 2020 (en TTC)	Taux et Montants 2020		Taux et Montants 2020		Taux et Montants 2020		Maitre d'ouvrage	
					AELB		RNA		CD79		Restant SMBVSN	
					%TTC	Montants	%TTC	Montants	%HT	Montants	%	Montants
Végétation	Embâcle	SMBVSN - SAS CHOIGNOT	42 000,00 €	844,80 €	60%	506,88 €					40%	337,92 €
	Entretien de la Ripisylve	SMBVSN - ID VERDE - NATURE SOLIDAIRE		20 342,40 €	60%	12 205,44 €					40%	8 136,96 €
Restauration Morphologique de la Courance	Restauration de 700 ml de rivière	SMBVSN - SAS CHOIGNOT	260 000,00 €	139 361,71 €	60%	83 517,03 €	12%	16 165,96 €	10%	11 513,48 €	20%	27 965,25 €
OH	Effacement de 8 ouvrages hydrauliques	SMBVSN - SAS CHOIGNOT	34 655,00 €	8 749,20 €	60%	5 249,52 €					40%	3 495,68 €
Passage à Gué	Création de 3 passages à gué	SMBVSN - SAS CHOIGNOT	11 375,00 €	1 668,00 €	60%	1 000,80 €					40%	667,20 €
Acquisition de parcelle	Acquisition zone humide du Vendrain	SMBVSN	11 213,44 €	11 213,44 €	80%	8 970,75 €					20%	2 242,69 €
Suivi écologique	IBGN	SMBVSN - AQUABIO	5 184,00 €	5 184,00 €	80%	4 147,20 €					20%	1 036,80 €
Etude	Bilan Reprogrammation	SMBVSN - CEREG	44 700,00 €		80%	- €					20%	- €
Animation	1 ETP Animation du Contrat Territorial des Milieux Aquatiques et du Syndicat	SMBVSN	139 000,00 €	50 945,28 €	60%	36 567,17 €	20% (Animation)	2 459,00 €	0%	- €	40%	21 919,11 €
	0,5 ETP Animation du Contrat Territorial des Milieux Aquatiques et du Syndicat	SMBVSN		23 013,74 €	60%	13 808,24 €	20% (Animation)	949,00 €			40%	9 205,50 €
	Secrétariat	SMBVSN		15 864,06 €	60%	9 518,44 €	0%	- €	0%	- €	40%	6 345,62 €
TOTAL			548 129,44 €	287 186,63 €		175 591,47 €		19 573,96 €		11 513,48 €		81 356,73 €

10

Sur proposition de **Monsieur le Président**, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications entendues,
- Prend acte du rapport d'activité du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise (SMBVSN), établi au titre de l'année 2020,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

3.2 Syndicat Mixte des Rivières et Marais d'Aunis (SYRIMA) – Rapport d'activité 2020

(Délibération n°2021-12-08)

Considérant l'adhésion de la Communauté de Communes Aunis Sud au Syndicat Mixte des Rivières et Marais d'Aunis (SYRIMA),

Considérant le rapport d'activité établi par le SYRIMA, au titre de l'année 2020,

Considérant que ce rapport d'activité 2020 rappelle la constitution et le fonctionnement du Syndicat Mixte des Rivières et Marais d'Aunis (SYRIMA), retrace les actions engagées durant l'année 2020 et établit un point relatif aux finances de cet établissement public,

Madame Micheline BERNARD procède à la présentation du rapport annuel d'activité 2020 du Syndicat Mixte des Rivières et Marais d'Aunis.

Rapport d'activité 2020 du SYRIMA

Syndicat mixte des rivières et marais d'Aunis

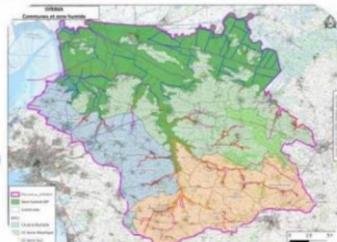
LE SIEAGH DU CURÉ EST DEVENU LE SYRIMA

— Les statuts —

Depuis le 20 mai 2020, le SIEAGH du Curé s'appelle le SYRIMA. Fin 2018 et courant 2019 plusieurs réunions techniques associant élus et services des 3 EPCI constituant le SIEAGH ont abouti à la réécriture de nouveaux statuts. Le Comité Syndical a délibéré favorablement au mois de Décembre 2019 pour la modification statutaire portant également extension de périmètre.



Répondre aux nouveaux enjeux du territoire et à la nouvelle gouvernance territoriale qui s'organise à l'échelle des bassins versants du territoire.



Quelles sont les différences apportées par les nouveaux statuts ?

	Anciens statuts	Statuts en vigueur
Composition	Historiquement 32 communes puis depuis le 1er janvier 2018 la CDC Aunis Atlantique, la CDC Aunis Sud et la CDA La Rochelle représentent les communes	CDC Aunis Atlantique (20 communes) CDC Aunis Sud (14 communes) CDA La Rochelle (13 communes)
Compétences obligatoires	Mener les études préalables aux travaux Réalisation des travaux de construction d'ouvrage dont les digues fluviales et maritimes, d'aménagement et d'entretien des réseaux hydrauliques Mener des études sur le milieu contribuant à l'amélioration de la connaissance des systèmes hydrauliques	Elaboration des programmes d'actions pluriannuels type CTMA Maîtrise d'ouvrage des études de bassins versants, de cours d'eau concourant à mieux comprendre l'état fonctionnel des milieux aquatiques et à établir une stratégie les concernant Animation et concertation correspondant aux compétences de la GEMAPI Maîtrise d'ouvrage des actions relevant de la GEMAPI et validées dans le cadre de la contractualisation
Compétences facultatives	Néant	Aménagement d'un bassin hydrographique (ex. barrage de protection, casier de stockage des crues) Entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau (ex. berges, ripisylves et atterrissements) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines La défense contre les inondations fluviales La lutte collective contre les rongeurs aquatiques nuisibles La lutte contre les espèces végétales envahissant les cours d'eau et voies d'eau L'élaboration, l'animation et le suivi de la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI)
Comité syndical	64 titulaires (2 par commune) et 64 suppléants	5 titulaires par EPCI, 5 suppléants par EPCI soit au total 15 titulaires et 15 suppléants
Bureau	1 Président, 5 Vice-Présidents, 3 membres	1 Président, 2 Vice-Présidents, 3 membres

Arrivée de Monsieur Philippe BODET

Rapport d'activité 2020 du SYRIMA

La gouvernance

Le Comité Syndical : organe délibérant du SYRIMA, le Comité Syndical se réunit en séance publique environ une fois tous les deux mois. Renouvelé à la suite des élections municipales et communautaires de mars et juin 2020, il est composé de 15 délégués.

Le Bureau : élu par l'ensemble des délégués, le Bureau est composé de 6 membres.

Le budget

Les compétences obligatoires sont financées par les cotisations calculées de la manière suivante :

- Pour moitié au prorata de leur surface incluse dans le bassin versant, pondéré par un coefficient de 2 pour le marais et de 1 ailleurs.

- Pour moitié au prorata de la population communale calculée proportionnellement à la surface incluse dans le bassin versant. Soit :

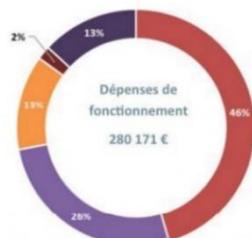
AIGREFEUILLE D'AUNIS
ANAIS
BOUHET
CHAMBRON
FORGES
PUYRAVAULT
ST GEORGES DU BOIS
ST PIERRE D'AMILLY
ST PIERRE LA NOUE
ST SATURNIN DU BOIS
SURGÈRES
LE THOU
VIRSON
VOUHÉ

— Le budget —

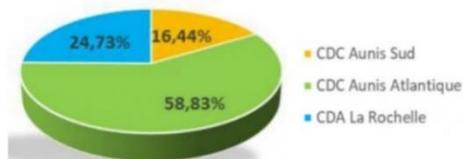
Les flux financiers du Syndicat sont retracés à la fin de l'année dans le compte administratif.



70 - Produits des services, domaine et ventes diverses
74 - Dotations, subventions et participations
75 - Autres produits de gestion courante
002 - Excédent de fonctionnement reporté



011 - Charges à caractère général
012 - Charges de personnel et frais assimilés
65 - Autres charges de gestion courante
66 - Charges financières
Dépenses d'ordre



Rapport d'activité 2020 du SYRIMA

Les actions



L'opération de baccage du chenal maritime du Curé : le baccage est une opération reconduite chaque année. Il est indispensable au bon écoulement des eaux provenant du bassin versant. Le volume de vase repoussé en mer est estimé à 80 000 m³ par an.

La lutte contre les espèces végétales envahissantes —

Les jussies exotiques, la renouée du Japon, le myriophylle du Brésil, colonisent une partie importante des cours d'eau, canaux et plans d'eau du territoire, les asphyxiant (avec perte de biodiversité), ralentissant le débit et ainsi augmentant l'envasement. Le SYRIMA s'appuie sur différents opérateurs (entreprise, UNIMA, IIBSN).



La lutte collective contre les rongeurs aquatiques nuisibles

Ragondins et rats musqués occasionnent d'importants dégâts aux réseaux, aux ouvrages hydrauliques, aux voiries et aux cultures. Ils sont vecteurs de maladies parfois mortelles pour l'homme et l'animal (chien, bétail), et qui déclenchent aussi des avortements sur le bétail.

La mission du SYRIMA est de mettre en place une politique de lutte collective sur son périmètre. Le SYRIMA a pour partenaires la FREDON 17 (ex FDGDON 17), et le Département qui subventionne cette action à hauteur de 30 %.

4

Madame Micheline BERNARD précise que depuis 2 ans suite à la dissolution de l'association A17, le piégeage des ragondins n'est plus effectué sur les secteurs de la Communauté de Communes Aunis Atlantique et de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

En revanche pour la Communauté de Communes Aunis Sud, le prestataire retenu Aunis GD a pu piéger en 2021, durant plusieurs semaines.

Elle souligne que ce marché de prestations arrive à échéance en 2022.

Monsieur le Président espère que la lutte contre les ragondins va pouvoir se poursuivre sur l'ensemble des territoires.

Rapport d'activité 2020 du SYRIMA

Vers la transition : le contrat territorial Aunis Océan

Le Contrat Territorial (CT) est un outil de programmation pluriannuel proposé par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne. Il s'inscrit dans la continuité du Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA), terminé en 2019 pour le territoire du Nord Aunis.

L'élaboration de ce programme est une des compétences obligatoires du SYRIMA. Il permettra au SYRIMA et aux Maîtres d'Ouvrages associés d'intervenir ensuite, dans le cadre de ses compétences facultatives, sur les milieux aquatiques et les zones humides, dans le but d'y mener des travaux visant à améliorer leurs différentes fonctions. Les étapes sont les suivantes :



Madame Micheline BERNARD informe que la Communauté de Communes sera sollicitée financièrement pour la réalisation des travaux énoncés. Il est probable que cette participation se montre supérieure aux prévisions énoncées les années précédentes.

Lors de la dernière commission des finances, Monsieur le Président a souligné que la prospective financière présentée avait été réalisée à fiscalité constante.

Or, elle précise que 2 postes vont augmenter significativement : la TGAP et ce malgré tous les efforts entrepris par CYCLAD et la taxe GEMAPI puisque les travaux débiteront en 2022.

Sur proposition de **Monsieur le Président**, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications entendues,
- Prend acte du rapport d'activité du Syndicat Mixte du Bassin des Rivières et Marais d'Aunis (SYRIMA), établi au titre de l'année 2020,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

4. FINANCES

4.1 Transfert des parcelles du budget annexe parc d'activités des basses varenes au budget principal

(Délibération n°2021-12-09)

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 précisant les règles de la comptabilité publique et de présentation du budget,

Vu la délibération 2019-03-30 du 19 mars 2019 décidant la création du budget annexe Parc d'Activités des Basses Varennes,

Vu la délibération n°2021-02-43 du 22 février 2021 approuvant le Budget Primitif 2021 du Budget Annexe Parc d'Activités des Basses Varennes,

Vu la délibération n°2021-11-11 du 16 novembre 2021 approuvant la dissolution du budget annexe Parc d'Activités des Basses Varennes et la reprise au budget principal des parcelles acquises via ce budget annexe,

Un transfert d'une parcelle d'un budget annexe de lotissement vers le budget principal s'enregistre comme une cession foncière. Les parcelles concernées sont les suivantes : ZH434 et ZH437. Elles n'ont pas fait l'objet d'aménagement, seules des prestations de relevé topographique et de bornage ont été réalisées.

La valeur d'acquisition de ces parcelles, ainsi que les frais annexes rattachés, s'élèvent à 51 088,13 € HT, soumis à une TVA à hauteur de 697,01 €, soit 51 785,14 € TTC.

En vertu des dispositions de l'article 257 du Code Général des Impôts, le transfert de ces terrains vers le budget principal est assimilé à une livraison à soi-même, du fait d'un changement d'affectation du bien de stock à immobilisation et de son transfert vers un budget n'ouvrant pas droit à déduction de TVA. Ce transfert est donc soumis à TVA, sous le régime de la TVA sur marge.

L'assiette de cette TVA correspond aux dépenses grevées de TVA constitutives du bien cédé. Ainsi, la TVA sur le prix de cession s'élève à 697,01€, correspondant au montant de TVA déductible ayant préalablement fait l'objet d'une récupération de TVA sur le budget annexe.

Ainsi, l'application de TVA sur ce transfert ne représente pas un coût supplémentaire pour la collectivité qui n'aurait pas pu, en faisant ces acquisitions sur le budget principal, bénéficier d'un remboursement de TVA.

Monsieur Jean GORIOUX, Président, propose donc le transfert de ces parcelles ZH434 et ZH437 du budget annexe Parc d'Activités des Basses Varennes vers le Budget Principal pour un montant total de 51 785,14 €, TVA sur marge incluse pour un montant de 697,01€.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications entendues,
- Approuve le transfert des parcelles ZH434 et ZH437 du budget annexe du Parc d'Activités des Basses Varennes vers le Budget Principal de la Communauté de Communes Aunis Sud pour un montant de 51 785,14 €, TVA sur marge incluse pour 697,01€,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions, pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

4.2 Budget annexe ZI de Forges : Décision modificative n°1

(Délibération n°2021-12-10)

Vu les articles L1612-1 à L1612-20 et L2311-3 à L2343-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2020-09-31 du 23 septembre 2020 prévoyant l'adoption à compter du 1^{er} janvier 2021 de la nomenclature M57 pour le budget principal de la Communauté de Communes Aunis Sud et ses budgets annexes,

Vu la délibération n°2021-01-14 du 19 janvier 2021 relative à la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2021 de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu la délibération n°2021-02-43 du 23 février 2021 approuvant le budget primitif 2021 du Budget annexe ZI de Forges de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Monsieur Jean GORIOUX, Président, présente à l'assemblée la décision modificative n°1 au budget primitif 2021 du Budget annexe ZI de Forges :

Section de fonctionnement :

Recettes :

Les cessions foncières prévues cette année n'étant pas toutes réalisées, il convient de diminuer le chapitre **70 Produit des services** de **301 900 €**.

Le chapitre **042 Opérations d'ordre de transfert entre sections**, valorisant le stock final de ce budget annexe, est augmenté d'une somme de **301 900 €**.

Section d'investissement :

Dépenses :

Le chapitre **040 Opérations d'ordre de transfert entre sections**, valorisant le stock final de ce budget annexe, est augmenté d'une somme de **301 900 €**.

Recettes :

Le chapitre **16 Emprunts et dettes assimilées** équilibre la section d'investissement à hauteur de **301 900 €**.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications entendues,
- Approuve les modifications du budget primitif 2021 du budget annexe ZI de Forges ci-dessous détaillées :

Chapitre	Fonction	Section de fonctionnement	Montants		Equilibre section
		Libellé	diminué	augmenté	
		Dépenses			
		TOTAL	0,00 €	0,00 €	0,00 €
		Recettes			
70	632	Produit des services	301 900,00 €		
042	632	Opération d'ordre de transfert entre sections		301 900,00 €	
		TOTAL	301 900,00 €	301 900,00 €	0,00 €

Chap. / op.	Fonction	Section d'investissement	Montants		Equilibre section
		Libellé	diminué	augmenté	
		Dépenses			
040	632	Opération d'ordre de transfert entre sections		301 900,00 €	
		TOTAL	0,00 €	301 900,00 €	301 900,00 €
		Recettes			
16	632	Emprunts et dettes assimilées		301 900,00 €	
		TOTAL	0,00 €	301 900,00 €	301 900,00 €

- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions, pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

4.3 Budget annexe ZA Le Thou tranche II : Décision modificative n°1

(Délibération n°2021-12-11)

Vu les articles L1612-1 à L1612-20 et L2311-3 à L2343-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2020-09-31 du 23 septembre 2020 prévoyant l'adoption à compter du 1^{er} janvier 2021 de la nomenclature M57 pour le budget principal de la Communauté de Communes Aunis Sud et ses budgets annexes,

Vu la délibération n°2021-01-14 du 19 janvier 2021 relative à la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2021 de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu la délibération n°2021-02-43 du 23 février 2021 approuvant le budget primitif 2021 du Budget annexe ZA Le Thou Tranche II de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Monsieur Jean GORIOUX, Président, présente à l'assemblée la décision modificative n°1 au budget primitif 2021 du Budget annexe ZA Le Thou Tranche II :

Section de fonctionnement :

Recettes :

Les perceptions de subventions (DETR) prévues cette année n'étant pas réalisées, il convient de diminuer le chapitre **74 Dotations et Participations** de **137 534 €**.

Le chapitre **042 Opérations d'ordre de transfert entre sections**, valorisant le stock final de ce budget annexe, est augmenté d'une somme de **137 534 €**.

Section d'investissement :

Dépenses :

Le chapitre **040 Opérations d'ordre de transfert entre sections**, valorisant le stock final de ce budget annexe, est augmenté d'une somme de **137 534 €**.

Recettes :

Le chapitre **16 Emprunts et dettes assimilées** équilibre la section d'investissement à hauteur de **137 534 €**.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications entendues,

- Approuve les modifications du budget primitif 2021 du budget annexe ZA Le Thou Tranche II ci-dessous détaillées :

		Section de fonctionnement	Montants		Equilibre section
Chapitre	Fonction	Libellé			
		Dépenses	diminué	augmenté	
		TOTAL	0,00 €	0,00 €	0,00 €
		Recettes	diminué	augmenté	
74	632	Dotations et Participations	137 534,00 €		
042	632	Opération d'ordre de transfert entre sections		137 534,00 €	
		TOTAL	137 534,00 €	137 534,00 €	0,00 €

		Section d'investissement	Montants		Equilibre section
Chap. / op.	Fonction	Libellé			
		Dépenses	diminué	augmenté	
040	632	Opération d'ordre de transfert entre sections		137 534,00 €	
		TOTAL	0,00 €	137 534,00 €	137 534,00 €
		Recettes	diminué	augmenté	
16	632	Emprunts et dettes assimilées		137 534,00 €	
		TOTAL	0,00 €	137 534,00 €	137 534,00 €

- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions, pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

4.4 Budget annexe ZI Ouest II : Décision modificative n°1

(Délibération n°2021-12-12)

Vu les articles L1612-1 à L1612-20 et L2311-3 à L2343-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2020-09-31 du 23 septembre 2020 prévoyant l'adoption à compter du 1^{er} janvier 2021 de la nomenclature M57 pour le budget principal de la Communauté de Communes Aunis Sud et ses budgets annexes,

Vu la délibération n°2021-01-14 du 19 janvier 2021 relative à la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2021 de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu la délibération n°2021-02-43 du 23 février 2021 approuvant le budget primitif 2021 du Budget annexe ZI Ouest II de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Monsieur Jean GORIOUX, Président, présente à l'assemblée la décision modificative n°1 au budget primitif 2021 du Budget annexe ZI Ouest II :

Section de fonctionnement :

Recettes :

Afin de valoriser le stock final de ce budget, le chapitre **042 Opérations d'ordre de transfert entre sections**, est augmenté d'une somme de **40 000 €**.

Dépenses :

40 000 € sont inscrits au chapitre **011 Charges à caractère général** équilibrant la section de fonctionnement.

Section d'investissement :

Dépenses :

Le chapitre **040 Opérations d'ordre de transfert entre sections**, valorisant le stock final de ce budget annexe, est augmenté d'une somme de **40 000 €**.

Recettes :

Le chapitre **16 Emprunts et dettes assimilées** équilibre la section d'investissement à hauteur de **40 000 €**.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications entendues,
- Approuve les modifications du budget primitif 2021 du budget annexe ZI Ouest II ci-dessous détaillées :

Chapitre	Fonction	Section de fonctionnement	Montants		Equilibre section
		Libellé	diminué	augmenté	
		Dépenses			
011	632	Charges à caractère général		40 000,00 €	
		TOTAL	0,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €
		Recettes			
042	632	Opération d'ordre de transfert entre sections		40 000,00 €	
		TOTAL	0,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €

Chap. / op.	Fonction	Section d'investissement	Montants		Equilibre section
		Libellé	diminué	augmenté	
		Dépenses			
040	632	Opération d'ordre de transfert entre sections		40 000,00 €	
		TOTAL	0,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €
		Recettes			
16	632	Emprunts et dettes assimilées		40 000,00 €	
		TOTAL	0,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €

- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions, pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

5. GENS DU VOYAGE

5.1 Mise en place d'une médiation départementale dédiée aux grands passages estivaux – Participation financière de la Communauté de Communes Aunis Sud

(Délibération n°2021-12-13)

Considérant la réunion du 17 juin 2021 en préfecture portant sur la préparation des grands rassemblements estivaux de la communauté des gens du voyage sur le département, pour les années à venir,

Considérant la nécessité de mener une action structurée de coordination et de médiation concernant le stationnement des gens du voyage, à une échelle départementale,

Considérant que de l'État, le Conseil Départemental de Charente-Maritime et huit EPCI engagés par le schéma départemental ont accepté de participer au financement de cette action, à savoir la CDA La Rochelle, la CDA Royan Atlantique, la CDA Rochefort Océan, la CDA Saintes, la CDC Aunis Atlantique, la CDC Vals de Saintonge, la CDC du Bassin de Marennes et la CDC Ile d'Oléron,

Considérant que la CDC Aunis Sud est elle aussi engagée par le schéma départemental des gens du voyage et qu'une demande de participation a été déposée,

Considérant que cette mission de coordination-médiation des grands passages estivaux des gens du voyage sur le département sera confiée à un cabinet d'étude,

Considérant la nécessité de lancer un marché public pour le choix de ce prestataire et que ce marché prendra la forme d'un groupement de commande composé des différents financeurs,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 7 décembre 2021,

Monsieur Christophe RAULT, Vice-Président en charge de la politique d'aménagement des terrains pour les gens du voyage ajoute que le coût annuel estimé de cette mission s'élève à 41 000 euros TTC.

Son financement est proposé comme suit :

- participation financière annuelle des Communautés d'Agglomération à hauteur de 2 500 euros,
- participation financière annuelle des Communautés de Communes à hauteur de 1 500 euros,
- le reste à charge de 23.500 € TTC est supporté à parts égales entre l'État et le Conseil Départemental de la Charente-Maritime.

Monsieur Christophe RAULT indique le marché public lancé pour le choix du prestataire est un Marché Public à Procédure Adaptée (MAPA) d'une durée de trois ans, pour la période 2022/2024. Il se décompose en une période ferme d'un an pour l'année 2022 et deux périodes de reconduction éventuelles d'un an chacune, pour les années 2023 et 2024. Enfin, la publication de ce marché public est programmée au plus tard pour le 17 janvier 2022.

Monsieur Christophe RAULT informe du contenu de la mission de coordination/médiation. Elle sera décomposée en trois phases :

- Phase 1 : consolidation du planning prévisionnel réalisé par la préfecture en collaboration avec les EPCI entre janvier et mars 2022,
- Phase 2 : coordination et la médiation pendant la période active des grands passages et médiations par téléphone et sur site,
- Phase 3 - bilan de la mission.

Dès la notification du marché effectuée, le prestataire prendra contact avec les EPCI. Il s'agit de définir ensemble les stationnements, de participer à la recherche de solutions pour les déboutés. Le prestataire se rendra aux réunions nationales et locales.

Durant la phase 2, des remontées d'informations hebdomadaires concernant le nombre de places disponibles, les vellétés de mouvements, les départs et arrivées seront communiquées aux EPCI. Tous les membres du groupement ainsi que la Gendarmerie et la Police Nationale pourront prendre contact avec le prestataire pour de l'échange d'informations mais aussi pour faire part d'une situation qui nécessiterait une médiation, ou un accompagnement des élus.

Monsieur Christophe RAULT fait remarquer que cette mission départementale ne sera assurée que par un seul employé.

Monsieur le Président précise qu'initialement le département de la Charente-Maritime et l'État étaient les seuls financeurs du poste de l'animateur départemental. Dorénavant une participation financière est demandée aux collectivités.

Le territoire Aunis Sud n'est jusqu'à présent pas concerné par la problématique des grands passages. Néanmoins rien n'exclut d'être impacté à la marge. Monsieur le Président estime qu'il est donc important de participer aux échanges menés par la préfecture pour mieux appréhender les mouvements de la communauté des gens du voyage. De plus, la CdC Aunis Sud en participant financièrement à la mise en place du dispositif de médiation fait preuve de solidarité envers les autres territoires communautaires.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Exprime la volonté de s'associer à la mission de coordination-médiation des grands passages estivaux des gens du voyage, engagée à l'échelle départementale,
- Associe la Communauté de Communes au groupement de commande constitué dans le cadre d'un marché public de prestations intellectuelles et autorise le Président à signer la convention de groupement de commande,
- Arrête comme montant annuel de participation financière de la Communauté de Communes Aunis Sud à cette action, la somme de 1 500 euros,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

6. SPORTS

6.1 Vac'en sports - Tarification de l'année 2022 et modification des règlements intérieurs des activités

(Délibération n°2021-12-14)

Vu les débats de la commission sport du 1^{er} juillet 2021 concernant la tarification des activités de l'école multisport,

Vu la délibération n°2021-07-12 du Conseil Communautaire réuni le 20 juillet 2021 portant sur la tarification 2021/2022 de l'école multisport,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 7 décembre 2021,

Monsieur Gilles GAY informe qu'une harmonisation du nombre de tranches tarifaires entre les deux accueils de loisirs que sont l'école multisports et Vac'en sports est nécessaire. Il rappelle également que le quotient familial de 660 jusqu'à présent utilisé comme 1^{er} seuil de tarif pour l'accueil des familles n'est plus représentatif aujourd'hui. Ce constat est valable quelle que soit la période d'activité Vac'en sports puisque qu'au moins 70% des familles accueillies ont présenté en 2021, un QF au moins supérieur à 760.

Monsieur Gilles GAY rappelle enfin, suite à l'étude menée en 2018 par l'association 2venir que le critère « Bénéficiaire ARS » ne fait plus référence dans la définition des tranches tarifaires

Petites Vacances : 2 semaines de fonctionnement en hiver et 1 semaine de

fonctionnement au Printemps – tarif par semaine (5 jours)

TARIFS « petites vacances » sur le territoire			
Tranches de tarification	Tarif 2021	Tranches de tarification	Proposition 2022
Quotient Familial ≤ 660	38 €	Quotient Familial ≤ 760	42 €
Quotient Familial compris entre 661 et 760	46 €	Quotient Familial compris entre 761 et 1 100	68 €
Bénéficiaire Allocation de Rentrée Scolaire	60 €	Bénéficiaire Allocation de Rentrée Scolaire	SUPPRIMÉE
Quotient familial ≥ 761	75 €	Quotient familial ≥ 1 101	75 €
Résident hors territoire communautaire	97 €	Résident hors territoire communautaire	97 €

Petites Vacances : 1 semaine de fonctionnement au Printemps – tarif à la semaine (5 jours)

TARIFS « petites vacances » avec hébergement hors territoire			
Tranches de tarification	Tarif 2021 Meschers (17)	Tranches de tarification	Proposition n 2022
Quotient Familial ≤ 660	150 €	Quotient Familial ≤ 760	162 €
Quotient Familial compris entre 661 et 760	174 €	Quotient Familial compris entre 761 et 1 100	188 €
Bénéficiaire Allocation de Rentrée Scolaire	202 €	Bénéficiaire Allocation de Rentrée Scolaire	SUPPRIMÉE
Quotient familial ≥ 761	239 €	Quotient familial ≥ 1 101	239 €
Résident hors territoire communautaire	288 €	Résident hors territoire communautaire	288 €

Monsieur Gilles GAY annonce que le contexte sanitaire lié à l'épidémie de la COVID-19 a contraint à l'annulation de ce séjour 'Vac en Sport' qui aurait dû avoir lieu du 12 au 16 avril 2021 au centre de vacances de Meschers. Cependant, des activités ont été proposés aux tarifs « petites vacances ».

Monsieur Gilles GAY propose la reconduction d'un séjour aux vacances de Pâques 2022, sur le même centre d'hébergement de Meschers.

Grandes Vacances : 4 semaines de fonctionnement – tarif par semaine (5 jours)

- 3 dernières semaines de juillet
- 1ère semaine d'août

TARIFS « grandes vacances » sur le territoire					
tranches de tarification	Tarif 2021		tranches de tarification	Proposition 2022	
	Sans nuitée	Avec nuitée		Sans nuitée	Avec nuitée
Quotient Familial ≤ 660	66 €	72 €	Quotient Familial ≤ 760	70 €	77 €
Quotient Familial compris entre 661 et 760	74 €	82 €	Quotient Familial entre 761 et 1 100	93 €	101 €
Bénéficiaire Allocation de Rentrée Scolaire	88 €	95 €	Bénéficiaire Allocation rentrée scolaire	SUPPRIMÉE	
Quotient familial ≥ 761	98 €	107 €	Quotient familial ≥ 1 101	98 €	107 €
Résident hors territoire communautaire	122 €	131 €	Résident hors territoire communautaire	122 €	131 €

La pré-inscription en ligne sera d'abord ouverte aux enfants habitant le territoire de la CdC Aunis Sud pendant les 2 premiers jours puis elle sera ouverte à tous.

Monsieur Gilles GAY propose de supprimer la tranche tarifaire bénéficiaires ARS et d'appliquer ces tarifs tant qu'ils n'auront pas été modifiés par une nouvelle délibération.

Monsieur Gilles GAY, conformément à la délibération du 06 décembre 2018 et du 15 décembre 2019, propose en conséquence de mettre à jour l'article 5 des règlements intérieurs de Vac'en sport, comme suit :

Modification des mentions suivantes de **l'article 5** ci-présent

- o Quotient Familial ≤ 660
- o Quotient familial > 660 et 760
- o Titulaire de l'ARS (Allocation de Rentrée Scolaire)
- o Autres (résidents CDC)
- o Non-résidents CDC

Par

- o Quotient familial ≤ 760
- o Quotient Familial compris entre 761 et $1\ 100$
- o Quotient familial $\geq 1\ 101$
- o Résident hors territoire communautaire

Monsieur Gilles GAY propose par conséquent que ces tranches tarifaires et règlements intérieurs "Vac en sport" soient applicables tant qu'ils n'auront pas été modifiés par une nouvelle délibération.

Monsieur le Président fait remarquer que cette proposition répond à une adaptation des demandes.

En revanche il fait remarquer que la question de l'accès des familles les plus défavorisées n'a pas été traitée. En effet, aujourd'hui 70 % des familles qui inscrivent leurs enfants à Vac'en sport, ont un Quotient Familial (QF) supérieur à 760.

Monsieur Gilles GAY indique qu'en 2021 seules 4 familles avaient un QF inférieur à 660. La proposition présentée laisse en effet apparaître une augmentation du tarif pour ces familles. Pour prendre en considération les familles au plus faible QF et appliquer un tarif encore plus bas, il serait donc nécessaire de prévoir une tranche tarifaire supplémentaire.

Monsieur le Président demande d'une part, qu'une réflexion soit menée en commission sports et d'autre part, que les possibilités de soutien financier soient étudiées avec le CIAS.

Monsieur Gilles GAY propose dans un premier temps, d'étudier les inscriptions pour la période de février et dans un second temps, de modifier les tarifs s'il était constaté que les tarifs mis en place constituaient un frein pour les familles au plus faible QF.

Madame Micheline BERNARD demande si ces familles font des demandes d'inscription et ne participent pas du fait de tarifs trop élevés.

Monsieur Gilles GAY indique que peu de familles au faible QF participent à Vac'en sport et ce malgré un tarif plutôt bas.

Madame Christelle GRASSO demande s'il est encore temps de déroger à l'application des tarifs proposés.

Monsieur Gilles GAY répond que les inscriptions pour les vacances de février vont commencer dès le début du mois de janvier.

Madame Christelle GRASSO demande s'il sera possible d'identifier ces familles et d'adapter le tarif au moment de l'inscription.

Monsieur le Président indique qu'aujourd'hui la rédaction de la délibération ne le permet pas. C'est la raison pour laquelle il est important de travailler avec le CIAS pour étudier les possibilités d'aide financière à apporter à ces familles.

Il ignore les raisons pour lesquelles ces familles ne participent pas à ce dispositif.

Monsieur Christian BRUNIER souligne qu'en effet, le prix peut constituer un obstacle.

Monsieur Gilles GAY propose donc de sonder les familles qui après avoir pris des renseignements sur les programmes de Vac'en sport ne procèdent pas à l'inscription de leurs enfants.

Monsieur le Président indique que ces activités sont très appréciées des familles. Le service des sports assure un très bon encadrement

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications entendues,
- Valide les tarifs du dispositif Vac'en sports applicables pour les différentes périodes de vacances scolaires et à compter de la rentrée 2021 comme suit :

TARIFS « petites vacances » sur le territoire	
Tranches de tarification	Tarification 2022
Quotient Familial ≤ 760	42 €
Quotient Familial compris entre 761 et 1 100	68 €
Quotient familial ≥ 1 101	75 €
Résident hors territoire communautaire	97 €

TARIFS « petites vacances » avec hébergement hors territoire	
Tranches de tarification	Tarification 2022
Quotient Familial ≤ 760	162 €
Quotient Familial compris entre 761 et 1 100	188 €
Quotient familial ≥ 1 101	239 €
Résident hors territoire communautaire	288 €

TARIFS « grandes vacances » sur le territoire		
Tranches de tarification	Tarification 2022	
	<i>Sans nuitée</i>	<i>Avec nuitée</i>
Quotient Familial ≤760	70 €	77 €
Quotient Familial entre 761 et 1 100	93 €	101 €
Quotient familial ≥ 1101	98 €	107 €
Résident hors territoire communautaire	122 €	131 €

- Décide que la pré-inscription en ligne sera d'abord ouverte aux enfants habitant le territoire de la CdC Aunis Sud pendant les 2 premiers jours puis sera ouverte à tous,
- Décide de ne pas procéder à une nouvelle délibération tant que la tarification et les règlements intérieurs "Vac en sport" ne seront pas modifiés,

- Décide de valider les modifications des règlements intérieurs "Vac en sport" annexés, et dont les projets ont été adressés aux membres du conseil Communautaire à l'appui de la convocation à la réunion de ce jour,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions, pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

7. RESSOURCES HUMAINES

7.1 Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

(Délibération n°2021-12-15)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 88 et 111,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitare des agents de la fonction publique territoriale (dispositions intégrées dans le décret du 6 septembre 1991 susvisé),

Vu la délibération n°2018-11-20 relative à la mise en place du régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitare), en date du 20 novembre 2018,

Vu la délibération n°2018-11-21 relative au régime indemnitare : mise à jour de l'indemnité spécifique de service (ISS) et de la prime de service et de rendement de la filière technique, en date du 20 novembre 2018,

Vu la délibération n°2019-10-06 relative à la mise en place du régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitare) – modification des conditions d'attribution du CIA, en date du 15 octobre 2019,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 7 décembre 2021,

Monsieur Christophe RAULT, vice-président en charge des ressources humaines expose au Conseil Communautaire que la Communauté de Communes Aunis Sud fait application du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour la majorité des agents.

Pour autant à ce jour, il précise que certains cadres d'emplois ne sont pas assujettis au RIFSEEP. Il s'agit en l'espèce des cadres d'emplois des ingénieurs, techniciens territoriaux et Educateurs territoriaux des Jeunes Enfants (EJE).

Aussi, **Monsieur Christophe RAULT** propose de délibérer pour l'application du RIFSEEP à l'ensemble des cadres d'emplois prévu par les textes.

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a institué un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) qui a vocation à se substituer aux régimes indemnitaires actuellement mis en œuvre dans la fonction publique de l'Etat et dans la fonction publique territoriale. Celui-ci vise à valoriser l'ensemble des parcours professionnels et à favoriser la reconnaissance de l'investissement personnel et professionnel que constituent les périodes de diversifications des compétences.

Initialement, l'éligibilité au RIFSEEP des cadres d'emplois territoriaux était conditionnée par la publication des arrêtés appliquant ce nouveau régime indemnitaire aux corps équivalents dans la fonction publique de l'Etat.

Le décret n°2020-182 du 27 février 2020 permet désormais de déployer le RIFSEEP à l'ensemble des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, à l'exception de ceux qui relèvent de la filière police municipale et de la filière sapeurs-pompiers professionnels.

En outre, deux cadres d'emplois demeurent exclus du RIFSEEP : les professeurs territoriaux d'enseignement artistique et les assistants territoriaux d'enseignement artistique, dont le régime indemnitaire correspond à celui des professeurs certifiés.

Enfin, le décret 2020-182 entré en vigueur le 1^{er} mars 2020, actualise les tableaux de correspondance entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois territoriaux.

Dans la mise en œuvre du RIFSEEP, la collectivité est tenue de respecter le principe de parité au regard :

*d'une part, de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que l'organe délibérant fixe le régime indemnitaire dans la limite de celui dont bénéficient les différents services de l'Etat,

*d'autre part, de l'article 1^{er} du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 qui prévoit que ce régime indemnitaire ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

En application de l'article 2 de ce même décret, seule l'assemblée délibérante est compétente pour instituer, par délibération, le régime indemnitaire de ses agents. Cette délibération soumise au préalable à l'avis du Comité technique compétent, doit préciser :

- les bénéficiaires (fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, à temps partiel et à temps non complet, agents contractuels de droit public à temps complet, à temps partiel et à temps non complet),
- les conditions d'attribution (critères de modulation individuelle),
- les montants par groupe de fonctions applicables aux agents, dans le respect du principe de parité.

Le RIFSEEP se compose, d'une part, d'une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et, d'autre part, d'un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRES

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

• **LE PRINCIPE**

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

• **LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

- Responsabilité d'encadrement,
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie,
- Responsabilité de coordination,
- Responsabilité de projet ou d'opération,
- Responsabilité de formation d'autrui,
- Ampleur du champ d'action (*nombre de missions, valeur, etc...*),
- Influence du poste sur les résultats.

2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment

- Connaissances requises pour occuper le poste (*mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise*),
- Complexité des missions (*exécutions, interprétations, arbitrages et décisions*),
- Niveau de qualification requis,
- Temps d'adaptation,
- Difficulté (*exécution simple ou interprétation*),
- Autonomie (*restreinte, encadrée, large*),
- Initiative,
- Diversité des tâches, des dossiers, des projets (*mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences*),
- Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets,
- Influence et motivation d'autrui (*niveau d'influence du poste sur les autres agents de la structure*).

3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Vigilance,
- Risques d'accident,
- Risques d'agression verbale et/ou physique,
- Risques de maladie,
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui,
- Valeur des dommages,
- Responsabilité financière,
- Responsabilité juridique,
- Effort physique,
- Tension mentale, nerveuse,
- Confidentialité,
- Travail isolé (*exemple : gardien de salle*),
- Travail posté (*exemple : agent d'accueil*),
- Relations internes,
- Relations externes,
- Itinérance, déplacement (*fréquent, ponctuel, rare, sans déplacement*),
- Facteurs de perturbation,
- Valorisation contextuelle sur une période ponctuelle.

En fonction des critères professionnels précités, les emplois sont reportés en groupe de fonctions figurant en annexe 1.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE**

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Il est précisé qu'au titre du versement de l'IFSE, un plancher minimum de 600 € annuel sera appliqué.

Le montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents et, évaluée au regard des critères exposés ci-dessus et de l'expérience professionnelle de l'agent sur le poste, soit :

- Parcours professionnel antérieur en lien avec les missions exercées (responsabilités exercées)
- Connaissance du milieu institutionnel
- Connaissance du fonctionnement de la collectivité
- Connaissance et son application des procédures
- Autonomie
- Appréhension de la relation hiérarchique
- Intégration dans une dynamique collective
- Communication et capacité à rendre compte
- Adaptation au changement / aux situations Expertise technique
- Transversalité
- Polyvalence
- Réactivité
- Rédaction d'écrits professionnels
- Expressions orale et/ou écrite et/ou en public
- Optimisation dans l'utilisation des outils et matériels de travail
- Evolution de l'encadrement.

Pour certains postes :

- Appréhension de la relation avec les élus
- Management des équipes et des personnes
- Responsabilité financière
- Gestion de la relation avec le public.

L'ancienneté (*matérialisée par les avancements d'échelon*) ainsi que l'engagement et la manière de servir (*valorisés au titre du complément indemnitaire annuel*) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- En cas de changement de grade suite à promotion,
- Au moins tous les quatre ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

- **PERIODICITE ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'IFSE**

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

Bénéficiaires de l'IFSE REGIE :

L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

L'indemnité susvisée peut faire l'objet d'une prise en compte dans l'IFSE avec une part « IFSE régie » versée en complément de l'IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, dans le respect des plafonds règlementaires prévus au titre de la part fonctions ;

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de l'IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Il est proposé au conseil communautaire de maintenir les montants actuellement pratiqués pour les régies soit :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES Et de recettes	MONTANT du cautionnement	MONTANT annuel de l'IFSE régie
Montant en euros maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant en euros moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant en euros total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		Montant en euros proposé (identique à ceux pratiqués jusqu'ici)
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110.00 €
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300.00	110.00 €
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460.00	120.00 €
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760.00	140.00 €
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220.00	160.00 €
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800.00	200.00 €

Les agents dont le cadre d'emploi n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

Les agents suppléants se verront attribuer, comme actuellement, l'indemnité au prorata temporis de leur suppléance. De même, les régies qui ne fonctionnent pas toute l'année, verront l'indemnité de régie proratiser à la durée de fonctionnement de la régie (Piscine par exemple).

L'ISFE régie sera versée en une seule fois en fin d'année par un arrêté spécifique IFSE REGIE.

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA

• **LE PRINCIPE**

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

• **LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA**

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA**

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Réalisation des objectifs,
- Respect des délais d'exécution,
- Compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles,
- Capacité d'encadrement,
- Disponibilité et adaptabilité, etc...

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

- **PERIODICITE ET MODALITE DE VERSEMENT DU CIA**

Le CIA est versé selon un rythme annuel en une fraction.

ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

La part CIA ne peut excéder 15 % du montant global des primes attribuées au titre du RIFSEEP.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 5 - MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient donc de délibérer sur les modalités de versement du RIFSEEP :

- **Versement de l'intégralité du RIFSEEP** pendant les périodes de congés maternité, paternité, états pathologiques liées à la grossesse ou congés d'adoption, congés annuels et autorisations spéciales d'absence, accidents du travail, et congé de maladie ordinaire
- En cas d'absence pour **congés de maladie ordinaire avec passage à demi traitement (+/- 90 jours)** le régime indemnitaire sera versé dans les mêmes proportions que le traitement.
Exemple : 1/2 traitement + 1/2 IFSE.
- **En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie le RIFSEEP est suspendu.**

Cependant, lorsqu'en application de l'article 35 du décret du 14 mars 1986 le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé dans les conditions prévues au 2°

de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984, **les primes et indemnités qui lui ont été versées** durant son congé de maladie en application de l'article 1^{er} du présent décret lui **demeurent acquises**.

- En cas de **temps partiel thérapeutique**, le Régime indemnitaire suivra la quotité de travail effectif de l'agent.
- Le CIA étant lié à l'activité de l'année N-1, base de l'évaluation, puisque son versement intervient l'année suivante (1^{er} trimestre), il n'est pas affecté par les éventuelles absences de l'agent le mois du versement.
- En cas de congé de maladie ordinaire, congés annuels, de congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption y compris accident de service, le C.I.A est donc versé sous réserve de la réalisation des objectifs fixés avant l'absence et de la manière de servir de l'agent.

ARTICLE 6 - CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Il est, en revanche, cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (*frais de déplacement par exemple*)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (*heures supplémentaires, astreinte, etc...*)
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération conformément à l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée
- Certaines indemnités spécifiques attachées à certains emplois (*emplois fonctionnels de direction, travaux insalubres, ...*)

ARTICLE 7 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis dans les annexes 1 et 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire

A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Approuve les modalités d'application du RIFSEEP au sein de la Communauté de Communes Aunis-Sud, telles que présentées ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2022,
- Décide que la présente délibération entraîne de fait l'abrogation des délibérations antérieures visant l'attribution du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois et grades visés dans la présente délibération,
- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget primitif chaque année.

7.2 Organisation du temps de travail – Confirmation de l'application des 1 607h au sein de la Communauté de Communes Aunis Sud

(Délibération n°2021-12-16)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (art 47),

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu les délibérations des 20 décembre 2001 et 19 juillet 2007 de la Communauté de communes de Surgères portant aménagement et réduction du temps de travail,

Vu les délibérations des 30 mars 2004 et 29 septembre 2005 de la Communauté de communes de Surgères relatives à l'application du temps partiel,

Vu la délibération n°2008-156 du 18 novembre 2008 de la Communauté de communes de Surgères relative à la journée de solidarité,

Vu la délibération n°2015-02-04 du 17 février 2015 de la Communauté de communes Aunis Sud relative aux modalités de recours aux astreintes et aux permanences pour l'ensemble des agents de la filière technique,

Vu la délibération n°2015-06-13 du 23 juin 2015 de la Communauté de communes Aunis Sud modifiant la délibération du 17 février 2015 fixant les modalités de recours aux astreintes et aux permanences pour l'ensemble de la filière technique,

Vu la délibération n°2019-02-17 du 19 février 2019 de la Communauté de communes Aunis Sud relative à l'annualisation du temps de travail du service des sports,

Vu l'arrêté préfectoral n°13-1132-DRCTE-B2 DU 30 MAI 2013 portant création de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 9 novembre 2021,

Vu l'avis favorable des membres du bureau en séance du 7 décembre 2021,

Considérant la nécessité d'harmoniser la durée légale du travail au sein de la fonction publique et la suppression des régimes dérogatoires antérieurs à 2001,

Monsieur Christophe RAULT, Vice-Président en charge des Ressources Humaines, informe l'assemblée :

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation différents de ce temps selon la spécificité des missions exercées. Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de moindre activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de moindre activité,
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de moindre activité.

Ainsi, les heures, effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité, seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de moindre activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

1. La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours travaillés x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1607 heures

2. La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures,
3. Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes,
4. L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures,
5. Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum,
6. Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives,

7. Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Vice-Président rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services (service des sports et service technique), et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient parfois d'instaurer pour ces services de la Communauté de Communes Aunis Sud des cycles de travail différents.

Monsieur Christophe RAULT, propose au conseil communautaire :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la Communauté de Communes Aunis Sud est fixé à 35h, 37h ou 39h par semaine pour l'ensemble des agents (sauf exceptions déterminées par les cycles de travail et indiquées dans le paragraphe sur les cycles de travail).

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie et en adéquation avec les besoins du service, les agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT) :

Durée hebdomadaire de travail	39 heures	37 heures	35 heures
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	23	12	0

Les jours ARTT générés doivent être pris par moitié au cours des 1^{er} et 2^{ème} semestres. Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011. De plus, tous les motifs d'absence non considérés comme du travail effectif entrent également dans le calcul du décompte des jours RTT.

La règle de décompte suivante s'applique :

Temps de travail des agents	Réduction appliquée
39 heures	1 jour de RTT pour 10 jours d'absence
37 heures	1 jour de RTT pour 19 jours d'absence

➤ **Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la Communauté de Communes Aunis Sud est fixée comme suit :

• Cas général :

Selon leur durée hebdomadaire et en fonction des nécessités de service, les agents peuvent répartir leur cycle de travail hebdomadaire des manières suivantes :

Temps de travail des agents	4 jours	4.5 jours	5 jours
35 heures	X	X	X
37 heures		X	X
39 heures			X

La durée quotidienne est définie dans un planning entre chaque agent et son supérieur hiérarchique dans le respect des règles énoncées précédemment.

Les éventuelles heures supplémentaires, non prévues au planning, feront l'objet d'une récupération. A défaut, de pouvoir être récupérées, elles pourront être rémunérées, ou placées sur le Compte Epargne Temps conformément au règlement intérieur régissant ce Compte.

Par exception au cas général, une organisation spécifique est prévue pour les services suivants :

- Les services techniques :

Les agents des services techniques dont le planning est soumis à la réalisation d'astreintes sont soumis à un cycle de travail de 37 heures. Ce cycle de travail compte 5 semaines et se répète tout au long de l'année.

La semaine de travail la plus chargée compte 41h15 min.

A titre indicatif, les durées hebdomadaires de ces différentes semaines du cycle de travail sont :

- Semaine A = 40h45 min
- Semaine B = 33h
- Semaine C = 33h
- Semaine D = 41h15
- Semaine E = 37h

Les autres agents des services techniques ont un cycle de travail répondant au cas général.

- Le service des sports :

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, les agents du service des sports sont soumis à des cycles de travail annualisés.

Ces cycles de travail se décomposent de la manière suivante :

- Cycle 1 « Education sportive » : 27 semaines
- Cycle 2 « Saison piscine été » : 17 semaines
- Cycle 3 « Vac en sport » : 6 semaines

Les 2 semaines restantes sur les 52 de l'année correspondent à la variable d'ajustement réel du service.

La semaine de travail type compte 37 heures. La semaine la plus chargée compte 48 heures. Le calendrier retenu pour l'annualisation du service des sports est le calendrier civil.

Un planning de l'annualisation de chaque agent sera tenu et permettra de distinguer :

- Le temps de travail
- Le temps de récupération
- Les congés annuels

Les dispositions 2 à 6 de la délibération n°2019-02-17 instaurant l'annualisation du temps de travail du service des sports restent inchangées.

- Le conservatoire de musique :

Les agents du conservatoire de musique appartiennent au cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistiques et des assistants d'enseignement artistique. Les statuts particuliers de ces cadres d'emplois prévoient que la durée hebdomadaire d'un agent à temps complet est respectivement de 16 heures et 20 heures sans possibilité d'annualisation par l'organe délibérant.

Ainsi, le cycle de travail de ces agents est au maximum de 16 h ou 20 h pour un temps complet.

Pour ces agents, les cycles de travail se décomposent de la manière suivante :

- Cycle 1 « périodes scolaires » : cours auprès des élèves (36 semaines)
- Cycle 2 « hors périodes scolaires » (11 semaines)

Un planning individuel de chaque agent sera tenu et permettra de distinguer :

- Les périodes scolaires
- Les périodes de vacances scolaires
- Les congés annuels.

Les agents intervenants au conservatoire de musique et n'appartenant pas à ces cadres d'emplois ont un cycle de travail s'inscrivant dans les conditions définies au cas général.

➤ **Temps partiel**

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande écrite et sous réserve des nécessités de service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement,
- aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984.

L'autorisation d'exercice d'un service à temps partiel pourra être accordée pour une durée minimale de 6 mois et une durée maximale d'un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande (au moins 2 mois avant la fin de la période en cours) et d'une décision expresse.

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50%, 60%, 70%, 80% et 90% de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

Exception : la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante des revenus ou un changement de situation familiale.

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant la période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

➤ **Journée de solidarité**

Afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, la journée de solidarité au sein de la Communauté de Communes Aunis Sud est fixée compte tenu de la durée hebdomadaire de travail appliquée dans les différents services :

Personnel communautaire	Modalité de la journée de solidarité
Agents à 39 heures bénéficiant de 23 jours de RTT	Travail d'un jour de RTT Nombre de jours de RTT = 22 jours par an
Agents à 37 heures bénéficiant de 12 jours de RTT	Travail d'un jour de RTT Nombre de jours de RTT = 11 jours par an
Agent à 35 heures	Réalisation de 7 heures supplémentaires non rémunérées ou récupérées dans l'année
Agent à temps partiel	Travail d'heures complémentaires proratisées par la quotité de temps de travail sans rémunération
Agents à temps non complet	
Enseignants du conservatoire de musique	Temps de travail supplémentaire lors des réunions pédagogiques de début et fin d'année

Ces explications entendues, **Monsieur le Président**, demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Adopte la proposition du Président et les modalités ainsi proposées,

- Arrête comme date de prise d'effet de ces mesures, le 1^{er} janvier 2022,
- Abroge au 1^{er} janvier 2022, les délibérations prises par la Communauté de Communes de Surgères,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

7.3 Modification du tableau des effectifs

(Délibération n°2021-12-17)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet,

Vu l'avis favorable des membres du bureau en séance du 7 décembre 2021,

Considérant les besoins du service environnement et du service Tourisme et Communication,

Monsieur Christophe RAULT, Vice-Président en charge des Ressources Humaines, explique que :

Dans le cadre des **politiques Energies-Climat-Habitat** des 3 EPCI membres du service unifié de la Plateforme Territoriale de Rénovation Energétiques (PTRE) Aunis-Vals de Saintonge, il est nécessaire de créer un emploi de coordonnateur PTRE/conseiller info énergie.

Le chargé de projet aura pour mission de mettre en place, piloter et évaluer la politique de rénovation énergétique du service, ainsi que de réaliser des actes de conseil en rénovation énergétique auprès du grand public.

MISSIONS :

- ⇒ Accélérer la rénovation énergétique du parc immobilier privé des 3 EPCI,
- ⇒ Coordonner techniquement et administrativement la PTRE,
- ⇒ Promouvoir la PTRE auprès des acteurs locaux.

Cet emploi est proposé pour une durée de 24 mois à compter du 1^{er} mars 2022 sous la forme d'un contrat de projet visé à l'article 3 II de la loi 84-53.

La rémunération de l'agent sera calculée sur la grille des attachés, dans une fourchette de rémunération comprise entre l'indice brut 444 et l'indice brut 821, assortie éventuellement du régime indemnitaire et du bénéfice de l'action sociale de la collectivité.

De plus, **les services Communication/Tourisme et Développement économique**, Emploi travaillent au projet de doter le territoire d'une stratégie de marketing territorial. Dans le cadre de ce projet, il est nécessaire de créer un emploi « Communication et marketing territorial ».

La fiche de poste de ce contrat de projet serait en partie centrée sur la stratégie de marketing, avec cependant des missions de communication ou de tourisme plus génériques et qui sont déjà effectuées par un agent aujourd'hui.

MISSIONS :

- ⇒ Réalisation des diagnostics des outils de communication existants sur l'ensemble des services de la CdC,
- ⇒ Accompagnement et de réflexions sur la stratégie à proposer,
- ⇒ Mise en place opérationnelle des nouveaux outils de communication qui vont en découler,

⇒ Création et de la diffusion du Plan de communication.

Ces missions s'articuleraient autour des 3 axes qui se dessinent pour ce projet : développement économique, emploi / vie quotidienne / tourisme.

Cet emploi est proposé pour une durée de 36 mois à compter du 1^{er} mars 2022 sous la forme d'un contrat de projet visé à l'article 3 II de la loi 84-53.

La rémunération de l'agent sera calculée sur la grille des attachés, dans une fourchette de rémunération comprise entre l'indice brut 444 et l'indice brut 821, assorti éventuellement du Régime Indemnitaire pour tenir compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) et du bénéfice de l'action sociale de la collectivité.

Madame Anne-Sophie DESCAMPS informe que le dossier déposé auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de l'AMI portant sur la mise en place d'une plate-forme de rénovation énergétique a été retenu. Aussi, la région devrait participer au financement du poste de coordonnateur PTRE/conseiller info énergie. Le dossier sera maintenant présenté en commission permanente auprès des élus régionaux.

L'emploi est proposé sur une durée de 2 ans puisque les dispositifs portant rénovation énergétique vont se poursuivre durant les prochaines années.

Monsieur le Président rappelle en effet que les financements de la plate-forme (PTRE) seront accordés pour une année. Cependant, le dispositif sera reconduit et il est probable que de nouveaux financements soient accordés. De plus cette durée de contrat (2 ans) rend cet emploi plus attractif.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président**, demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Approuve la création, à compter du 1^{er} mars 2022,
 - o d'un emploi par le biais d'un contrat de projet de chargé de mission coordonnateur Plateforme Territoriale de Renovations Energétiques (PTRE) / Conseiller info énergie, à temps complet, pour une durée de 24 mois,
 - o Fixe le niveau de rémunération sur la grille indiciaire des attachés, éventuellement assortie d'un régime indemnitaire et du bénéfice de l'action sociale de la collectivité,
 - o Autorise le Président à procéder au recrutement et à signer tous les documents et contrat relatifs à ce dossier,
- Approuve la création, à compter du 1^{er} mars 2022,
 - o d'un emploi par le biais d'un contrat de projet de chargé de mission Communication / Marketing territorial, à temps complet, pour une durée de 36 mois,
 - o Fixe le niveau de rémunération sur la grille indiciaire des attachés, éventuellement assortie d'un régime indemnitaire et du bénéfice de l'action sociale de la collectivité,
 - o Autorise le Président à procéder au recrutement et à signer tous les documents et contrat relatifs à ce dossier,
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ces postes sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet,

- Dit que le tableau des effectifs ci-annexé résultant de la présente délibération et dont un exemplaire a été envoyé aux membres du conseil communautaire à l'appui de la convocation à la réunion de ce jour, est modifié en conséquence,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

8. DECISIONS DU PRESIDENT PRISES EN VERTU DE SA DELEGATION

Monsieur Jean GORIOUX, Président, a informé l'Assemblée des décisions prises en application des délégations données par le Conseil Communautaire :

Décision 2021D87 – Signature de conventions pour la mise à disposition des agents des communes auprès de la Communauté de Communes pour la distribution des publications communautaires.

Décision 2021D88 - Signature de conventions de partenariat dans le cadre du Projet d'Education Artistique et Culturel (PEAC) avec les Coopératives scolaires de Chambon et La Devise.

Décision 2021D89 - Signature d'une convention de partenariat dans le cadre du Projet d'Education Artistique et Culturel (PEAC) avec l'Education Nationale.

Décision 2021D90 - Signature d'une convention de partenariat dans le cadre du Projet d'Education Artistique et Culturel (PEAC) avec la Compagnie L'Orée du Bois.

Décision 2021D91 – Signature d'une convention pour le passage d'une distribution publique d'énergie électrique dans l'extension sud du parc d'activités économiques du Fief Girard (Le Thou) établie avec le Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement Rural de la Charente-Maritime.

Décision 2021D92 – Virement de crédits n°4 au Budget Primitif 2021 du Budget Principal de la Communauté de Communes Aunis Sud :

Section de fonctionnement				Libellé	Montant		Equilibre section de fonctionnement
Chap	Art	Fct°	Sce		diminué	augmenté	
				Dépenses			
65	65748	60	ECO	Reversement subvention Initiative Charente-Maritime		64 690,00 €	
				TOTAL	0,00 €	64 690,00 €	64 690,00 €
				Recettes			
77	773	60	ECO	Annulation participation au Fonds de Solidarité et Proximité		64 690,00 €	
				TOTAL	0,00 €	64 690,00 €	64 690,00 €

Section d'investissement				Libellé	Montant		Equilibre section d'investissement
Chap / op	Art	Fct°	Sce		diminué	augmenté	
				Dépenses			
op.208	21738	323	PIVA	Actualisation marché liner piscine de Vandré		320,00 €	
ch. 21	2151	01	AG	Ecritures liées à la convention avec le SDV17		15 282,00 €	
ch. 21	21318	01	AG	Ecritures liées à la convention avec le SDV17		3 877,00 €	
op. 104	2111	01	AG	Intégration terrains Ciré d'Aunis		51 790,00 €	
op. 130	202	518	URBA	Modification PLUIH - SPR	26 400,00 €		

Section d'investissement					Montant		Equilibre section d'investissement
op. 209	2031	321	CSA	Etude reprise charpente du dojo	8 000,00 €		
op. 206	217314	323	PISU	Accessibilité ad'ap piscine de Surgères	11 450,00 €		
op. 207	21314	323	PIAG	Accessibilité ad'ap piscine d'Aigrefeuille	6 260,00 €		
				TOTAL	52 110,00 €	71 269,00 €	19 159,00 €
				Recettes			
ch. 21	2151	01	AG	Ecritures liées à la convention avec le SDV17		15 282,00 €	
ch. 21	21318	01	AG	Ecritures liées à la convention avec le SDV17		3 877,00 €	
				TOTAL	0,00 €	19 159,00 €	19 159,00 €

L'opération **208 Piscine de Vandré** est abondée de **320 €** afin de couvrir l'actualisation du marché pour la pause du liner. L'opération **104 Réserve Foncière** est augmentée de **51 790 €** permettant le transfert des parcelles portées par le budget Parc d'Activité des Basses Varennes vers le Budget Principal.

Ces besoins sont couverts par des prélèvements sur les opérations suivantes :

- Opération **130 PLUI** : - **26 400 €** suite à la non réalisation d'études sur une modification du PLUIH
- Opération **209 Complexe sportif d'Aigrefeuille** : - **8 000 €** en raison de la non réalisation de l'étude pour la reprise de la charpente du dojo
- Opération **206 Piscine de Surgères** : - **11 450 €** en lien avec le coût moindre des réalisations dans le cadre de l'Ad'Ap
- Opération **207 Piscine d'Aigrefeuille** : - **6 260 €** en lien avec le coût moindre des réalisations dans le cadre de l'Ad'Ap

En recettes et en dépenses, **19 159 €** sont prévus au **chapitre 21** afin de passer les écritures en lien avec la convention d'assistance avec le Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement Rural.

Décision 2021D93 – Portant renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien d'une superficie de 592 m² cadastré section X n°387, sis rue de Bel Air sur la commune de Le Thou.

9. REMERCIEMENT

Monsieur Jean GORIOUX, Président a fait part à l'assemblée des remerciements adressés par :

- Le Président du Centre d'Animation et de Citoyenneté pour le soutien financier
- Madame Josiane CHAPELET de l'association les Restos du cœur de Surgères pour le prêt du tivoli.
- La Présidente de l'Échiquier Surgérien pour le soutien financier.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôt la séance à 19h30

POINT HORS ORDRE DU JOUR

Madame Catherine DESPREZ fait un point sur le centre de vaccination de Surgères :

Pour les deux dernières semaines de décembre, les vaccinations auront lieu le lundi, mardi, et mercredi. A partir du mois de janvier le vaccin utilisé sera essentiellement le Moderna et pour les personnes de moins de 30 ans le Pfizer.

Le 22 décembre prochain, les pompiers vaccineront avec le Moderna au Castel-Park, sans rendez-vous entre 9h et 20h. Elle demande aux élus de diffuser cette information auprès de leur population.

De plus la ville de Surgères souhaite faire l'achat d'autotests pour son personnel. Cependant les quantités proposées par le fournisseur sont importantes. Le minimum de commande est fixé à 5 boîtes de 120 autotests. Aussi, Madame Catherine DESPREZ demande si d'autres collectivités sont intéressées par l'achat d'autotests. Le prix d'une boîte s'élève à 385 € HT. La commande doit être effectuée avant vendredi, pour une livraison avant Noël.

Monsieur le Président remercie Madame Catherine DESPREZ pour le suivi du centre de vaccination. L'organisation de ce centre nécessite beaucoup de temps et d'énergie.

Madame Catherine DESPREZ indique que le DGS de la ville de Surgères participe activement à la gestion de ce centre. Elle ressent néanmoins comme une « fatigue » chez les intervenants, infirmières et médecins qui restent tout à fait motivés.

Monsieur Gilles GAY ajoute que les pompiers seront également présents sur la commune d'Aigrefeuille d'Aunis le 17 janvier, toute la journée pour vacciner la population.

Délibérations n° 2021-12-01 à 2021-12-17

Jean GORIOUX
**A reçu pouvoir de
Pascal BERTEAU**

Gilles GAY
**A reçu pouvoir de
Joël LALOYEAUX**

Anne-Sophie DESCAMPS
**A reçu pouvoir de
Marie-France MORANT**

Yannick BODAN

Olivier DENECHAUD

Emmanuel JOBIN

Christophe RAULT

Florence VILLAIN

Philippe PISSOT

Éric GUINOISEAU

Pascal TARDY

Micheline BERNARD
**A reçu pouvoir de
Philippe BARITEAU**

Jean-Michel SOUSSIN

Christelle GRASSO

Raymond DESILLE

Barbara GAUTIER
**A reçu pouvoir de
Bruno CALMONT
Éric BERNARDIN**

Philippe BODET

Walter GARCIA

Martine LLEU

Didier BARREAU

Marylise BOCHE

Catherine DESPREZ
**A reçu pouvoir de
Laurent ROUFFET**

Sylvie PLAIRE
**A reçu pouvoir de
Stéphane AUGÉ**

Pascale GRIS

Frédérique RAGOT

Christian BRUNIER
**A reçu pouvoir de
Danielle BALLANGER**

Thierry PILLAUD